

PROCÈS VERBAL N° 3/2026 DU CONSEIL MUNICIPAL DE RAMBAUD (HAUTES-ALPES)

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à 19 heures, le Conseil Municipal de Rambaud, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle Pierre Gély, sous la présidence de **Monsieur le Maire, ROUX Lionel.**

Date de convocation : le 16/03/2026

Présent(s): Lionel ROUX, Marie-Laure TAIX, Alain BETTI, Agnès MARCELOT, Eric DISDIER, Delphine VALLON, Quentin ORCIERE, Christèle PAUCHON, Claude FABRE, Marie-Christine FRANCOIS, Jean-Philippe SADOUET.

Absent(s) ayant donné pouvoir : néant.

Absent(s) excusé(s) : néant.

Absent (s) : néant.

Secrétaire de séance : Monsieur Quentin ORCIERE.

Nombre de conseillers : en exercice 11 ; Présents 11 ; Procurations 0.

Quorum : 6

Ordre du jour de la séance

N°2026-15 : Secrétaire de séance

N°2026-16 : Procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints.

N°2026-16 : Détermination du nombre d'Adjoints

N°2026-17 : Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 09/03/2026

N°2026-18 : Indemnités de fonction du Maire et des Adjoints

N°2026-19 : Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

N°2026-01 : Questions diverses

Délibérations adoptées

Sens du vote : 11 pour

DELIBERATION N°2026-15

Objet : Secrétaire de séance Conseil Municipal du 20/03/2026.

Madame la Présidente expose :

Que conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés de procéder à cette désignation par un vote à main levée et désigne Monsieur Quentin ORCIERE pour remplir cette fonction.

Ainsi fait à Rambaud, les jours, mois et an susdits. Acte rendu exécutoire le jour de réception en Préfecture. Publicité conforme aux articles L. 2131-1 et L 2131-3 du CGCT.

Sens du vote : 11 pour

Procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoint

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de mars à dix-neuf heures zéro minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités

territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de RAMBAUD

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom

d'un conseiller par case) :

Lionel ROUX		
Marie-Laure TAIX		
Alain BETTI		
Agnès MARCELOT		
Eric DISDIER		
Delphine VALLON		
Quentin ORCIERE		
Christèle PAUCHON		
Claude FABRE		
Marie-Christine François		
Jean-Philippe SADOUET		

Absents ¹ : Néant

¹ Préciser s'ils sont excusés.

1. Installation des conseillers municipaux ²

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Lionel ROUX, maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Monsieur Quentin ORCIERE a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré onze (11) conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie³.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Madame Christèle PAUCHON et Monsieur Jean-Philippe SADOUET.

² Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 11 (ONZE).....
.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 11 (ONZE)
.....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
(ZERO)
.....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 0 (ZERO)
.....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 11 (ONZE)
.....
- f. Majorité absolue ⁴ 6 (SIX)
.....

⁴ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)		
	En chiffres	En toutes lettres
Lionel ROUX	11.....	ONZE.....
.....
.....
.....
.....

2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁵

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....
- f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)		
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

⁵ Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

2.6. Résultats du troisième tour de scrutin ⁶

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)		
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

2.7. Proclamation de l'élection du maire

Monsieur Lionel ROUX a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de Monsieur Lionel ROUX élu maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit

⁶ Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

trois (3) adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de **trois (3)** adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à **trois (3)** le nombre des adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue (*dans ce cas de figure, ne pas remplir la partie 3.2 et passer directement à la partie 3.3*).⁷

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté qu'une (1) liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 11 (ONZE).....
.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 11(ONZE)
.....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
(ZERO)
.....

⁷ Rayer cette dernière phrase si au moins deux adjoints doivent être élus

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 0 (ZERO)

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 11 (ONZE)

f. Majorité absolue ⁴ 6 (SIX)

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE AQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)		
	En chiffres	En toutes lettres
Marie-Laure TAIX	11	ONZE
.....
.....
.....
.....

3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁸

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote

b. Nombre de votants (enveloppes déposées)

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....

f. Majorité absolue ⁴

⁸ Ne pas remplir les 3.4 et 3.5 si l'élection a été acquise au premier tour.

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE AQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)		
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

3.5. Résultats du troisième tour de scrutin ⁹

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE AQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)		
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

⁹ Ne pas remplir le 3.5 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

3.6. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par **Madame Marie-Laure TAIX**. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

4. Observations et réclamations ¹⁰

.....
.....

5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le vingt mars 2026 à vingt heures, zéro minutes, en double exemplaire ¹¹ a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

¹⁰ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

¹¹ Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

Sens du vote : 8 pour

DELIBERATION N°2026-16

Objet : Détermination du nombre d'adjoints.

Tous les conseillers sont présents.

M. le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal.

En vertu de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de trois adjoints.

Il est proposé la création de trois postes d'adjoints.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents, la création de trois postes d'adjoints au maire.

Ainsi fait à Rambaud, les jours, mois et an susdits. Acte rendu exécutoire le jour de réception en Préfecture. Publicité conforme aux articles L. 2131-1 et L 2131-3 du CGCT.

Sens du vote : 11 pour

DELIBERATION N°2026-17

Objet : Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 09/03/2026.

Le compte rendu a été envoyé à l'ensemble des conseillers, chacun a pu en prendre connaissance. Monsieur le Maire, Lionel ROUX, précise que dorénavant les séances du Conseil Municipal donneront lieu à l'établissement d'un procès-verbal. Chaque procès-verbal de séance sera mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du Conseil Municipal pourront intervenir à cette occasion pour effectuer des rectifications le cas échéant au vu du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de son article L.2121-23 et R.2121-9. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents et représentés (soit 11 pour), d'approuver le procès-verbal de la séance du 09/03/2026 (ci-annexé). Chaque Conseiller municipal présent lors de ladite séance devra apposer sa signature à la fin du compte-rendu (ou alors mention devra être faite de la cause qui l'aura empêché de signer).

Ainsi fait à Rambaud, les jours, mois et an susdits. Acte rendu exécutoire le jour de réception en Préfecture. Publicité conforme aux articles L. 2131-1 et L 2131-3 du CGCT.

Sens du vote : 11 pour

DELIBERATION N°2026-18

Objet : Indemnités de fonction du Maire et des Adjoints.

Monsieur Le Maire rappelle aux Conseillers Municipaux que, conformément à la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, concernant les dispositions relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux, il est nécessaire de délibérer afin de fixer les indemnités du Maire et des trois adjoints au Maire de la commune de Rambaud.

A Compter du 01/01/2026, Le nouvel indice brut terminal de la fonction publique est applicable aux Indemnités de fonction des Élus Locaux.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal que monsieur le Maire, Monsieur Lionel ROUX, sera indemnisé au taux maximum (soit 28,1 % de l'indice brut **terminal de la fonction publique**). Madame Marie-Laure TAIX première adjointe, Monsieur Alain BETTI deuxième adjoint, Madame Agnès MARCELOT troisième adjoint, seront tous les trois indemnisés au taux maximum (10,89 % de l'indice brut **terminal de la fonction publique**).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, de voter les indemnités telles que proposées par monsieur Le Maire, avec effet à partir du 21 mars 2026, et ce pour toute la durée de fonction des élus précités pendant la mandature en cours.

Ainsi fait à Rambaud, les jours, mois et an susdits. Acte rendu exécutoire le jour de réception en Préfecture. Publicité conforme aux articles L. 2131-1 et L 2131-3 du CGCT.

Sens du vote : 11 pour

DELIBERATION N°2026-19

Objet : Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal.

En vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, le Conseil Municipal peut donner à Monsieur le Maire l'ensemble, ou une partie, des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, que Monsieur le Maire est chargé, par délégation du Conseil Municipal, et pour la durée du présent mandat (*cela doit s'entendre par : jusqu'à l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal*) :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, ***pour un maximum de 300 € par droit unitaire***, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, ***pour un maximum de 40 000 € par an***, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° 11° En référence à l'article L 5211-2 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, délègue le Pouvoir au Maire de la Commune de Rambaud, de procéder à tout achat d'un montant inférieur à **15 000, 00 € HT** ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **en défense devant toutes les juridictions, y compris en appel et en cassation, et en demande devant toute juridiction de référé, et devant toute juridiction de plein contentieux** ; et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **pour un maximum total de 20 000 € jusqu'à l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal** ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie **pour un montant maximum total de 100 000 € jusqu'à l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.**

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ***dont le montant par demande ne pourra pas dépasser 120 000 € (le cadre des demandes sera limité aux aménagements ou à la création de voirie communale et/ou rurale, aux aménagements ou à la création de bâtiments communaux, et à tout projet ayant pour objectif la sécurité ou la santé humaine).*** Les demandes d'attribution de subvention pourront concerner ***du fonctionnement comme de l'investissement*** ;

27° De procéder, ***dans la limite des procédures de déclarations préalables***, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Monsieur le Maire doit rendre compte de l'exercice de ces délégations à chacune des réunions du Conseil municipal. En cas d'absence, ou de tout autre empêchement, Le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude des missions qui lui ont été déléguées par le Conseil municipal, par un(e) Adjoint(e), dans l'ordre des nominations et, à défaut d'Adjoint par un Conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau.

Les délégations consenties prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Ainsi fait à Rambaud, les jours, mois et an susdits. Acte rendu exécutoire le jour de réception en Préfecture. Publicité conforme aux articles L. 2131-1 et L 2131-3 du CGCT.

Rapports des délibérés

N°2026-15 Secrétaire de séance

Rapporteur(e) : M. Lionel ROUX

Discussions, interventions : Néant.

Délibération unanimement votée par le Conseil Municipal au scrutin public et à la majorité absolue (votants pour : **Présent(s)**: Lionel ROUX, Marie-Laure TAIX, Alain BETTI, Agnès MARCELOT, Eric DISDIER, Delphine VALLON, Quentin ORCIERE, Christèle PAUCHON, Claude FABRE, Marie-Christine FRANCOIS, Jean-Philippe SADOUET.

N°2026-16 Procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes

Rapporteur(e) : M. Lionel ROUX

Discussions, interventions : Néant.

Délibération unanimement votée par le Conseil Municipal au scrutin public et à la majorité absolue (votants pour : **Présent(s)**: Lionel ROUX, Marie-Laure TAIX, Alain BETTI, Agnès MARCELOT, Eric DISDIER, Delphine VALLON, Quentin ORCIERE, Christèle PAUCHON, Claude FABRE, Marie-Christine FRANCOIS, Jean-Philippe SADOUET.

N°2026-17 Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 09/03/2026.

Rapporteur(e) : M. Lionel ROUX

Discussions, interventions : Néant.

Délibération unanimement votée par le Conseil Municipal au scrutin public et à la majorité absolue (votants pour : **Présent(s)**: Lionel ROUX, Marie-Laure TAIX, Alain BETTI, Agnès MARCELOT, Eric DISDIER, Delphine VALLON, Quentin ORCIERE, Christèle PAUCHON, Claude FABRE, Marie-Christine FRANCOIS, Jean-Philippe SADOUET.

N°2026-18 Indemnités de fonction du Maire et des Adjointes.

Rapporteur(e) : M. Lionel ROUX

Discussions, interventions : Néant.

Délibération unanimement votée par le Conseil Municipal au scrutin public et à la majorité absolue (votants pour : **Présent(s)**: Lionel ROUX, Marie-Laure TAIX, Alain BETTI, Agnès MARCELOT, Eric DISDIER, Delphine VALLON, Quentin ORCIERE, Christèle PAUCHON, Claude FABRE, Marie-Christine FRANCOIS, Jean-Philippe SADOUET.

N°2026-19 Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal.

Rapporteur(e) : M. Lionel ROUX

Discussions, interventions : Néant.

Délibération unanimement votée par le Conseil Municipal au scrutin public et à la majorité absolue (votants pour : **Présent(s)**: Lionel ROUX, Marie-Laure TAIX, Alain BETTI, Agnès MARCELOT, Eric DISDIER, Delphine VALLON, Quentin ORCIERE, Christèle PAUCHON, Claude FABRE, Marie-Christine FRANCOIS, Jean-Philippe SADOUET.

N°2026-20 : Questions diverses

Transmission d'une information de la chambre d'agriculture.

Un courrier émanant de la chambre d'agriculture informe les communes et les citoyens sur la période de lutte antigél à venir concernant les protections de vergers et les risques encourus découlant de ce procédé (bruits nocturnes, risque de verglas sur les routes...). L'information sera portée à la connaissance du public par affichage.

En l'absence d'autre question et l'ordre du jour étant épuisé, la séance du conseil municipal est levée à 20h15.

Lionel ROUX	Marie-Laure TAIX
Alain BETTI	Agnès MARCELOT
Eric DISDIER	Delphine VALLON
Quentin ORCIERE	Christèle PAUCHON
Claude FABRE	Marie-Christine FRANCOIS
Jean-Philippe SADOUET	

